



Arrêt

**n° 217 229 du 21 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 19 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique « en 2008 » sans autre précision.

La partie requérante expose avoir fait une déclaration de cohabitation légale en date du 1^{er} juin 2016 avec Madame H.D.

Par décision du 27 octobre 2016, l'Officier de l'Etat Civil a toutefois refusé d'enregistrer cette cohabitation.

Le 24 novembre 2016, la partie requérante et Madame H.D. ont introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de la Famille de Charleroi (RG 16/4293/A - 26^e chambre). A la date de la requête, l'affaire y était toujours pendante.

Le 19 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il lui a été notifié le 20 février 2017. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

L'intéressé se trouve sur le territoire depuis 2008, il semblerait qu'il ne l'a pas quitté depuis lors. Dans le cadre d'un projet de cohabitation avec madame [D.H.], l'intéressé a obtenu un refus en date du 04.10.2016.

L'intéressé produit un passeport dépourvu de visa, il se trouve donc en séjour illégal.

En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]»

Par un mail du 22 novembre 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil la copie d'un jugement du 8 août 2017 de la 26^{ème} chambre de la famille du Tribunal de première instance du HAINAUT, division Charleroi, ordonnant à l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale de Madame H.D. et de la partie requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »*

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La motivation adéquate, visée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision et cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'administration.

En l'espèce, la simple mention que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis apparaît, à cet égard, insuffisante.

Pour rappel, la motivation exigée consiste, en effet, en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu et appliqué en faisant abstraction de l'article 74/13 de la même loi.

Le seul fait que le requérant soit en séjour illégal n'est pas suffisant pour délivrer un Ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'Ordre de Quitter le Territoire contesté viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose que lors de la prise d'une décision d'éloignement, la Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

En effet, le fait de se contenter de mentionner cet article 74/13 dans la motivation de l'Ordre de quitter le territoire, ne permet pas de démontrer qu'il a été pris en considération.

A aucun endroit, l'Ordre de quitter le territoire ne motive en quoi l'article 74/13 a été appliqué, et en quoi il a été tenu compte de la vie familiale du requérant et de Madame [D.] ;

L'Ordre de Quitter le Territoire viole le principe général de prudence et le principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La décision administrative contestée est une décision stéréotypée, qui ne tient pas compte de la situation concrète du requérant.

Or, une motivation insuffisante ou incompréhensible équivaut à une absence de motivation. »

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ».

2.2.2. Après un rappel du prescrit de cette disposition, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'Etat belge n'établit pas que [le requérant] aurait été entendu avant la prise de la décision lui enjoignant de quitter le territoire et, pour ce qui est de l'obligation de motivation, le requérant renvoie aux arguments déjà développés.

En l'espèce, une audition du requérant aurait, notamment, permis de porter à la connaissance des autorités des éléments pouvant être pris en considération dans le cadre de la délivrance de l'Ordre de Quitter le Territoire.

En l'occurrence, l'Etat belge aurait pu prendre en considération l'existence d'un recours pendant devant la 26^e chambre du Tribunal de la Famille près le Tribunal de lère Instance du Hainaut division de Charleroi RG 16/4293/A à l'encontre de la décision de refus de cohabitation légale. »

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'Ordre de Quitter le Territoire viole l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui instaure le droit de toute personne, dont les droits et libertés reconnus ont été violés, à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

Le recours du 24 novembre 2016 devant le Tribunal de la Famille de Charleroi contre la décision du 27 octobre 2016 de refuser d'enregistrer la cohabitation légale, perd son caractère effectif si, durant son examen, l'Etat Belge peut procéder à l'éloignement de l'intéressé du territoire. »

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 8 et 12 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.4.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Enfin, [le requérant] entend invoquer la violation des articles 8 et 12 de la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

[Le requérant] entretient, depuis plus de 18 mois, une relation avec madame [D. H.].

Le couple entretient une relation amoureuse, stable et durable.

Le requérant et madame [D.] se sont rencontrés en septembre 2015.

Ils se sont ensuite installés dans un appartement en décembre 2015 et y vivent ensemble depuis de nombreux mois.

L'enquête de police qui a eu lieu à la suite de la déclaration de cohabitation légale mentionne que le couple réside de manière effective à l'adresse (rue [...] à 6000 Charleroi).

Le propriétaire du logement a d'ailleurs attesté qu'ils formaient un couple.

Un retour [du requérant] en Algérie l'exposerait aux conditions de vie précaire de son pays, le priverait pour une durée indéterminée de l'affection légitime de madame [D.]

L'article 12 rappelle que l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

L'article 8 énonce que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays ».

En l'espèce, l'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de madame [D.] et [du requérant] ne serait nullement justifiée.

En effet, le projet de vie commune du requérant et de madame [D.] ne porte aucunement atteinte et ne met nullement en péril les impératifs majeurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays ou encore la protection de la santé ou de la morale. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2 La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant

par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à invoquer le fait que la décision attaquée comporte une motivation stéréotypée et lacunaire, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

La partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de ce que celle-ci « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », situation qui est évoquée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en effet, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (qui précise que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ») évoqué le fait que « Dans le cadre d'un projet de cohabitation avec madame [D.H.], l'intéressé a obtenu un refus en date du 04.10.2016. », fait en lui-même que la partie requérante ne conteste pas. La partie requérante ne soutenant pas qu'il eut fallu tenir compte de l'intérêt d'un quelconque enfant ni d'une problématique relative à son état de santé, par cette phrase, outre la référence à l'article 74/43 précité, la partie défenderesse montre à suffisance qu'elle a respecté en l'espèce le prescrit de celui-ci. Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 précité ne prévoit qu'une obligation de prise en compte et pas une obligation de motivation formelle. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prend argument d'une motivation lacunaire et stéréotypée.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.2. Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire,

une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, force est de constater que le seul élément que la partie requérante précise qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue est « *l'existence d'un recours pendant devant la 26^è chambre du Tribunal de la Famille près le Tribunal de lère Instance du Hainaut division de Charleroi RG 16/4293/A à l'encontre de la décision de refus de cohabitation légale* ». Or elle n'explique nullement en quoi l'existence de ce recours (qui n'a donné lieu à un jugement que postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué) aurait pu mener à ce que la partie défenderesse ne prenne pas la décision attaquée, étant ici observé que l'introduction d'un recours tel que celui diligenté par la partie requérante n'entraîne aucun droit au séjour.

Dès lors, à supposer même que la partie requérante ait entendu se prévaloir de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration, ce moyen ne pourrait qu'être jugé non fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui sera ci-dessous exposé, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le troisième moyen, pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, n'est pas fondé.

3.3.2. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe surabondamment que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au moyen dès lors qu'un jugement du 8 août 2017 de la 26^{ème} chambre de la famille du Tribunal de première instance du HAINAUT, division Charleroi, ordonne à l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale de Madame H.D. et de la partie requérante.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, force est de constater que la partie requérante a fait une déclaration de cohabitation légale et non une déclaration de mariage. La décision attaquée ne saurait dès lors avoir

pour effet de la priver de son droit au mariage. La violation, telle qu'alléguée, de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas fondée.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa compagne est contesté par la partie défenderesse qui relève que la déclaration de cohabitation légale a été refusée par l'Officier de l'Etat civil.

